

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1005

présenté par

M. Siré, M. Mathis, M. Perrut, M. Daubresse et Mme Greff

ARTICLE 26 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 26 *ter* prévoit que dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de cette Loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions de mise en œuvre d'une mission d'intérêt général pour les établissements publics, les établissements de santé privés d'intérêt collectif et les établissements de santé privés organisés pour fonctionner sans aucun dépassement d'honoraires en leur sein. Cette disposition doit être supprimée en ce qu'elle crée des conditions de financement différentes et inégales entre établissements en fonction du seul critère de dépassement d'honoraire.